

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 333 vom 5. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___333

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 333 du 5 février 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 333 del 5 febbraio 2016

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, AFFILIATION À UNE BANDE, PAR MÉTIER, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ | 139 ch. 1 CP, 139 ch. 2 CP, 139 ch. 3 CP, 144 al. 1 CP, 147 al. 2 CP, 147 CP, 40 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 51 CP

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les forme et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par le prévenu ayant qualité pour recourir, contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de W. _____ est recevable.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 2

L'appelant conteste avoir participé aux cas n o 1 et 16 à 19.

E. 2.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des

doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Le principe de l'appréciation des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme par exemple des rapports de police (TF 1P_283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Toute force probante ne saurait en revanche d'emblée être déniée à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires sur les constatations ainsi transcrites (TF 6S_703/1993 du 18 mars 1994 consid. 3b ; CREP 8 janvier 2013/10). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 2.2

Selon l'acte d'accusation, B. _____, W. _____ et un tiers non identifié sont venus de France en Suisse au printemps 2014 et y ont commis, entre le 5 avril et le 17 mai, onze vols à l'astuce de carte bancaire. W. _____ est accusé de 10 cas, n'étant apparemment pas présent dans un cas (le n o 15 de l'acte d'accusation). Après le vol en bande, B. _____ prenait contact avec la victime et se faisait passer pour un policier pour obtenir le code de la carte dérobée, sous prétexte de la bloquer. Les comparses retiraient ensuite autant d'argent qu'ils pouvaient. Toujours selon l'acte d'accusation, au printemps 2015, B. _____ et W. _____, cette fois accompagnés de Z. _____, sont revenus dans le même but. Ils ont commis, entre le 14 mars et le 17 avril, dix vols supplémentaires selon le même procédé. Le prévenu est concerné par neuf de ces cas (à l'exclusion du cas 19 de l'acte d'accusation). En première instance, W. _____ n'admettait que les cas 2, 3,

E. 5

avril Vaud 2 23 avril Vaud 13 et 14 25 avril Neuchâtel 3 26 avril Vaud 4 et 5

E. 5.1

L'appelant conteste la quotité de la peine. Il fait valoir qu'il doit être libéré de certaines infractions et de l'aggravante du métier. Il relève ensuite n'avoir été qu'un "instrument" de B. _____ qui aurait choisi le type d'infraction à commettre et organisé la logistique. Leur culpabilité ne serait pas la même. Il n'y aurait en outre pas lieu de tenir compte de ses antécédents comme mineur. Le jugement du Tribunal correctionnel de Beziers (du 26 juillet 2012), en particulier, ne devait pas influencer les premiers juges, ne figurant pas au dossier. Enfin, dans de très nombreux cas, les lésés auraient eux-mêmes, "sans procédé particulier" communiqué les codes de leurs cartes bancaires. Les victimes étaient "souvent d'un certain âge mais ne l'étaient pas toutes".

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 5.3

Le premier grief est infondé. Le prévenu n'était pas un "instrument" mais un coauteur. Le fait que l'idée émane de B. _____ ne signifie pas que le prévenu n'avait plus aucune volonté ou liberté d'action. Dans la mesure où l'appelant invoquerait une inégalité de traitement, il faut signaler que B. _____ a fait des aveux complets et a des antécédents considérablement moins fournis, de sorte qu'il était logique qu'il se voie infliger une peine légèrement inférieure. A l'exception de celui commis le 20 mars 2011 lorsqu'il était encore mineur, il convient de tenir compte de tous les antécédents qui figurent au casier judiciaire de l'appelant, y compris le jugement du Tribunal [...] qui date de 2012, même s'il ne figure pas au dossier, dans la mesure où la présente condamnation n'est pas complémentaire à ce jugement français. Cela étant, si les premiers juges ont spécifiquement mentionné le jugement du Tribunal correctionnel de Beziers ■ au moment d'examiner la question du sursis et non celle de la quotité de la peine ■, c'est parce qu'il s'agit du dernier en date. Ils n'en ont pas déduit une "dangerosité particulière" ni "insisté sur" cette condamnation comme le prétend l'appelant. Or ce dernier ne prétend pas à l'octroi du sursis. Le grief est donc sans portée. Les lésés ont pour l'essentiel communiqué le code de leur carte à la suite d'une manœuvre frauduleuse des comparses. D'autres codes ont pu être trouvés dans les affaires dérobées. Il n'y a jamais eu de communication volontaire de la part des lésés. On ne voit pas en quoi cela allège la culpabilité du prévenu, qui a utilisé des cartes bancaires ne lui appartenant pas pour retirer de l'argent à des bancomats. Enfin, l'âge des lésés d'infractions

contre le patrimoine n'est pas un critère pertinent dans l'appréciation de la culpabilité. Les considérants du jugement sur la fixation de la peine sont pertinents et on peut y renvoyer (jugement, pp. 37-38; art. 82 al. 4 CPP). On pourra ajouter, à charge, le concours d'infractions (art. 49 CP), le mauvais comportement du prévenu en détention (P. 129) et, à décharge, les quelques reconnaissances de dette formulées en faveur des lésés (jugement, p. 11). En définitive, la peine de 36 mois pour dix-neuf cas de vols à l'astuce, durant des "raids" de quelques jours en Suisse, par des comparses agissant en bande, compte tenu du lourd passé judiciaire du prévenu, doit être confirmée. La détention subie depuis le jugement de première instance doit être déduite. Le maintien en détention de W. _____ à titre de sûreté est ordonné (art. 221 CPP). 6. 6.1 Me Laurent Gilliard a produit une liste d'opérations faisant état, pour la présente procédure, audience non comprise, de 7h30 de travail et de 300 fr. 40 de débours comprenant deux vacations. L'audience a duré 30 minutes. Dès lors, il se justifie de lui allouer au défenseur un montant de 1'868 fr. 40 à titre d'indemnité d'office pour la procédure d'appel. Cette somme prend en compte 8 heures de travail au tarif de 180 fr., plus deux vacations à 120 fr., 50 fr. de débours et 8 % (138 fr. 40) de TVA. 6.2 Vu le sort de l'appel, les frais d'appel, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 4'358 fr. 40 fr., sont mis à la charge de W. _____. 6.3 W. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

E. 9

mai Vaud 15

E. 10

mai Neuchâtel 6 16 mai Vaud 7 17 mai Vaud 2015 8

E. 14

mars Vaud 9

E. 16

avril Vaud

E. 19

de l'acte d'accusation est sans objet, ce cas n'étant pas retenu contre le prévenu (cf. jugement p. 33). Quant au premier méfait du 5 avril 2014 (cas n° 1), le prévenu a bien confirmé sa présence en Suisse (PV aud. 22 pp. 2-3, questions 3 à 5). A une occasion, interrogé spécifiquement sur la participation de W. _____ à ce cas, B. _____ n'a pas voulu répondre (PV aud. 21 p. 3). On peut en déduire que le prévenu était au courant et donc impliqué. Il résulte du dossier que le prévenu a tenté de nier chaque cas aussi longtemps que possible. Confronté à des éléments de preuves, il a progressivement admis son implication dans un nombre croissant de cas. Il ne conteste plus que les cas où les éléments démontrant son implication sont les plus légers. Ses déclarations ne sont ainsi pas sincères mais dictées par des considérations tactiques. On doit donc écarter ses dénégations. On retiendra donc avec les premiers juges que le prévenu a participé à tous les cas dont il est accusé. 3. 3.1 L'appelant conteste sa condamnation pour dommages à la propriété dans le cas n° 1. Il fait valoir que B. _____ a admis avoir crevé le pneu pour distraire la lésée et que rien ne permet de dire qu'il était au courant et avait approuvé cet acte absent des autres cas. 3.2 Est coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution,

au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose donc une décision commune soit expresse, soit résultant d'actes concluants. Le coauteur doit réellement s'associer soit à la décision dont est issue l'infraction, soit à la réalisation de cette dernière, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; ATF 130 IV 58; ATF 125 IV 134). Il faut que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d). Ainsi, la contribution du participant principal est essentielle au point que l'exécution ou la non-exécution de l'infraction considérée en dépende (ATF 120 IV 265 consid. 2c; CAPE 10 mai 2016/146 consid. 6.2.2).

3.3 La lésée a été abordée par trois individus, dont le premier a signalé le pneu crevé, le deuxième l'a invitée à se parquer, et le troisième l'a aidé à changer le pneu (P. 47). On peut donc admettre que les trois comparses ont adhéré au procédé. La condamnation du prévenu comme coauteur du geste commis par B._____ est justifiée.

4. 4.1 L'appelant conteste la circonstance aggravante du métier. Il relève n'avoir agi que pour rembourser un prêt que lui avait consenti B._____ et que, lors de l'arrestation du groupe, il était le seul à ne pas avoir d'argent sur lui. 4.2 Le métier implique une activité de caractère professionnel. L'auteur agit de manière professionnelle lorsqu'en raison du temps et des moyens consacrés à son activité délictueuse, ainsi que de la fréquence des actes pendant une période donnée et des revenus espérés ou obtenus, il ressort qu'il exerce son activité délictueuse à la manière d'une profession ■même accessoire■, espérant ainsi en retirer des revenus relativement réguliers contribuant de manière non négligeable à la satisfaction de ses besoins (ATF 129 IV 253). L'aggravante du métier n'exige ni chiffre d'affaires, ni gains importants. Il faut que l'auteur se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance. L'auteur doit encore avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (CAPE 14 avril 2016/48 consid. 4.2 et les réf.). 4.3 Il importe peu que le prévenu ait tout dépensé au moment de son arrestation. Le prévenu a expliqué que le butin était partagé entre les trois comparses à raison d'un tiers chacun (PV aud. 22 question 37). Ce butin s'est élevé à quelque 22'000 fr. pour l'année 2015, ce qui signifie que le prévenu a perçu plus de 7'000 fr. (PV aud. 22 question 38). Vu les revenus licites qu'il annonce, de 450 € par mois (PV aud. 2 p. 2), plus éventuellement 1'000 à 1'200 euros par mois (jugement, p. 12), cet argent a forcément servi à couvrir ses besoins ; le prévenu prétend d'ailleurs qu'il a été utilisé pour rembourser un prêt que lui aurait consenti B._____ à une époque où il était dans une mauvaise passe, ce qui est, quoi qu'il en dise, une manière de dépenser son argent pour son entretien (PV aud. 22 question 8). Il résulte du dossier qu'il a aussi acheté des vêtements et que durant leur séjour en Suisse les comparses se payaient restaurants et hôtels (PV aud. 17 p. 4; PV aud. 22 question 15). De même, en 2014, le butin de quelque 14'000 fr. a été réparti équitablement entre les comparses (PV aud. 21 p. 10), ce qui laisse au moins 4'600 fr. pour le prévenu. Le raisonnement des premiers juges, qui retiennent l'aggravante du métier (jugement p. 34), est donc pertinent. 5.